

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-12-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 15, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-12-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 15 DÉCEMBRE 2011, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-12-12.2a/11-12-12.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-12-12.2a/11-12-12.2a.html

1. *Troy Palmer v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34392)
2. *Guy Young c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Criminelle) (Autorisation) (34194)
3. *V.L. v. B.A.J.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34361)
4. *Agence du revenu du Québec c. Agence des douanes et du revenu du Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34393)
5. *Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34417)

6. *Constructions Louisbourg ltée et autres c. Agence du revenu du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34490)

34392 **Troy Palmer v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Murder — Evidence — Post-offence conduct — Whether the fairness of a trial is adversely affected when the jury has heard inadmissible evidence going to the accused's credibility — Whether the proviso in s. 686(1)(b)(iii) is applicable when the jury has been misdirected on the use of post-offence conduct.

Palmer was convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment with a parole ineligibility period of 15 years. The victim was fatally shot in a park following a dispute over a cigarette and a small quantity of marijuana. Palmer asked the victim for a cigarette. The victim refused and Palmer took some marijuana from a park table at which the victim was seated. The victim demanded the return of the marijuana. A physical fight ensued during which Palmer took a gun from his waistband. At this point, a different version of events was put forth by both the Crown and Palmer at trial. The Crown's theory, supported by the evidence of three of the victim's friends, was that Palmer's associate said "shoot him" and Palmer pointed the gun at the victim and fired it with the intent to kill him. The defence position was that Palmer brandished his gun in self-defence, that the victim had grabbed the gun and that during the struggle, Palmer stumbled and the gun went off accidentally. The Crown led a significant body of post-offence conduct evidence as to Palmer's activities following the shooting, including disposing of the gun and items of clothing, shaving his head to conceal his identity and sleeping in stairwells to avoid detection. Palmer's appeal from conviction was dismissed. He was granted leave to appeal his sentence, but the sentence appeal was also dismissed.

February 1, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Dunnet J.)

Applicant convicted of second degree murder

June 29, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Dunnet J.)

Applicant sentenced to life imprisonment with a parole ineligibility period of 15 years

November 29, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C. J.O. and Sharpe and Karakatsanis JJ.A.)
2010 ONCA 804; C47592

Appeal from conviction dismissed; Leave to appeal sentence is granted and sentence appeal dismissed

August 22, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

34392 **Troy Palmer c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Meurtre — Preuve — Comportement postérieur à l'infraction — L'équité d'un procès est-elle compromise lorsque le jury a entendu une preuve inadmissible concernant la crédibilité de l'accusé? — La disposition du sous-al. 686(1)(b)(iii) est-elle applicable lorsque le jury a été mal instruit sur l'utilisation du comportement postérieur de l'infraction?

Monsieur Palmer a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 15 ans. La victime a été abattue d'un coup de feu dans un parc après une dispute à propos d'une cigarette et d'une petite quantité de marijuana. Monsieur Palmer a demandé une cigarette à la victime. La victime a refusé et M. Palmer a pris de la marijuana qui se trouvait sur une table du parc à laquelle la victime était assise. La victime a exigé qu'il rende la marijuana. Il y a ensuite eu une bagarre au cours de laquelle M. Palmer a sorti une arme à feu de sa ceinture montée. À partir de ce point, le ministère public et M. Palmer ont relaté des versions différentes des événements au procès. Selon la thèse du ministère public, appuyée par les témoignages de trois amis de la victime, le compagnon de M. Palmer lui aurait dit [TRADUCTION] « tire le » et M. Palmer aurait braqué l'arme sur la victime et aurait tiré un coup de feu avec l'intention de le tuer. Selon la défense, M. Palmer aurait brandi son arme en légitime défense, la victime aurait saisi l'arme et pendant la lutte, M. Palmer aurait trébuché et l'arme se serait déchargée accidentellement. Le ministère public a présenté une preuve abondante du comportement postérieur à l'infraction pour ce qui est des activités de M. Palmer à la suite de la fusillade, y compris le fait qu'il se soit départi de l'arme à feu et de certains vêtements, qu'il se soit rasé la tête pour cacher son identité et qu'il ait dormi dans des cages d'escalier pour éviter d'être repéré. L'appel de M. Palmer de sa condamnation a été rejeté. Il s'est vu accorder l'autorisation d'interjeter appel de sa peine, mais cet appel a également été rejeté.

1 ^{er} février 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dunnet)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré
29 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dunnet)	Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 15 ans
29 novembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef Winkler, juges Sharpe et Karakatsanis) 2010 ONCA 804; C47592	Appel de la condamnation, rejeté; autorisation d'appel de la peine, accordée et appel de la peine, rejeté
22 août 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34194 **Guy Young v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Out-of-court statements — Guilty verdict entered on nine counts — Whether Ontario Court of Appeal erred in upholding trial judge's conclusions, *inter alia* concerning admissibility of out-of-court statements attributed to applicant and of identification evidence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(1)(b).

After a trial by judge and jury, Mr. Young was convicted on nine counts, including theft, using a firearm and attempted assault. He was sentenced to imprisonment for 11 years with no parole until half of the sentence was served.

At trial, the Crown had introduced into evidence the prints from three of Mr. Young's fingers found on a UPS box used by the thieves, the jewellery store owner's identification of Mr. Young and a series of inculpatory statements made by Mr. Young to the police investigators.

The appeals from the guilty verdict and the sentence were dismissed by the Court of Appeal.

December 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
2006 CanLII 38868 (ON SC)

Guilty verdict entered

January 30, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
2007 CanLII 1899 (ON SC)

Sentence imposed

December 15, 2009
Ontario Court of Appeal
(Laskin, Sharpe and Cronk JJ.A.)
2009 ONCA 891

Appeals from verdict and sentence dismissed

April 7, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal and application for leave to appeal
filed

34194 **Guy Young c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Déclarations extrajudiciaires — Verdict de culpabilité prononcé sur neuf chefs d'accusation — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en confirmant les conclusions de la juge de première instance portant notamment sur l'admissibilité des déclarations extrajudiciaires imputées au demandeur et de la preuve d'identification? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 691(1)b).

Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Young est trouvé coupable de neuf chefs d'accusation, notamment d'une infraction de vol, d'utilisation d'une arme à feu et de tentative de voies de fait. Il est condamné à onze ans d'emprisonnement sans libération conditionnelle avant que la moitié de la sentence soit purgée.

Au procès, la Couronne a introduit en preuve les empreintes de trois doigts de M. Young trouvé sur une boîte d'UPS utilisée par les voleurs, l'identification de M. Young par le propriétaire de la bijouterie et que M. Young a fait une série de déclarations inculpatrices faites aux policiers enquêteurs.

Les appels du verdict de culpabilité et de la sentence rendus contre lui sont rejetés par la Cour d'appel.

Le 6 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Molloy)
2006 CanLII 38868 (ON SC)

Verdict de culpabilité prononcé

Le 30 janvier 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Molloy)
2007 CanLII 1899 (ON SC)

Sentence imposée

Le 15 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Laskin, Sharpe et Cronk)
2009 ONCA 891

Appels du verdict et de la sentence rejetés

Le 7 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt de sa demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

34361 **V.L. v. B.A.J.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Appeals — Indigent status — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's application for review of an order dismissing her application for indigent status.

The applicant and the respondent separated in 2002 and were divorced in 2007. They have two daughters, aged nine and six. At trial in 2007, joint guardianship and custody of the children was ordered, with primary residency with the applicant and defined access for the respondent. In 2009, the respondent applied for a variation of guardianship, custody and access, and sought an order for sole custody and guardianship with supervised access for the applicant. The application was granted. The applicant appealed to the Court of Appeal for British Columbia. In the context of this appeal, she brought an application seeking indigent status, which was dismissed. The applicant brought an application for review of the dismissal before a three-judge panel of the Court of Appeal. The application was dismissed, the court holding that there was no error in principle in the decision refusing to grant indigent status to the applicant.

April 19, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)
2010 BCSC 514

Order that guardianship, custody and residence of the children be with the respondent and that the applicant have supervised access

May 25, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury J.A.)

Application by applicant seeking indigent status dismissed

August 18, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall, Tysoe and Smith J.J.A.)
2010 BCCA 380

Application by applicant for a review of the order of Newbury J.A. dismissed

July 28, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34361 **V.L. c. B.A.J.**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Appels — Partie sans ressources — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de la demanderesse en révision d'une ordonnance rejetant sa demande pour être reconnue sans ressources?

La demanderesse et l'intimé se sont séparés en 2002 et ils se sont divorcés en 2007. Ils ont deux filles, âgées de neuf ans et de six ans. Au procès en 2007, le tribunal a ordonné la garde partagée des enfants qui allaient résider principalement chez la demanderesse, avec droit de visite en faveur de l'intimé. En 2009, l'intimé a demandé la modification de l'ordonnance de garde et du droit de visite et a sollicité une ordonnance lui accordant la garde exclusive avec droit de visite surveillée pour la demanderesse. La demande a été accueillie. La demanderesse a interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans le contexte du présent appel, elle a présenté une demande pour être reconnue sans ressources, demande qui a été rejetée. La demanderesse a présenté une demande de révision du rejet à une formation de trois juges de la Cour d'appel. La demande a été rejetée, la Cour statuant qu'il n'y avait eu aucune erreur de principe dans la décision de refuser de reconnaître que la demanderesse était sans ressources.

19 avril 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Masuhara) 2010 BCSC 514	Ordonnance accordant à l'intimé la garde des enfants avec droit de visite surveillée pour la demanderesse
25 mai 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Newbury)	Demande de la demanderesse pour être reconnue sans ressources, rejetée
18 août 2010 Cour d'appel de la Colombie Britannique (Vancouver) (Juges Hall, Tysoe et Smith) 2010 BCCA 380	Demande par la demanderesse en révision de l'ordonnance du juge Newbury, rejetée
28 août 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34393 **Agence du revenu du Québec v. Canada Customs and Revenue Agency, Jean Riopel, Christiane Archambault, Entreprise J.P.F. Riopel inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Error — Rectification — Whether Quebec courts can rectify contract where intention stated in contract differs from common intention of parties — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 91, arts. 1425, 1439.

In the context of a corporate reorganization, planning was done for the amalgamation of Déchiquetage Mobile JR inc. and Entreprise J.P.F. Riopel inc., which was the holding company of the respondent Mr. Riopel. Under the contract prepared by the professionals who were consulted, the respondent Ms. Archambault undertook to sell shares to the new amalgamated company, the respondent Entreprise J.P.F. Riopel inc. Three years later, Ms. Archambault received notices of assessment from the tax authorities.

The respondents objected to the notices of assessment and then brought a motion in the Superior Court for rectification of contract to show the true intention of the contracting parties, correct the articles of amalgamation and obtain permission to make the corresponding changes to the tax forms sent to the tax authorities. They argued that, in preparing the articles of amalgamation and the contract for the sale of shares, the professionals consulted had made an error and changed the nature of the contemplated transaction without informing them, with the result that the documents they signed and that recorded the contract did not reflect their actual agreement.

The Superior Court dismissed the motion on the ground that it had no jurisdiction to grant the remedy sought. The Court of Appeal set aside that decision, holding that, where a request is legitimate and necessary and the correction sought does not affect third parties' rights, a court can authorize the correction of a document recording a contract where the common intention of the parties differs from the intention stated in the act.

April 12, 2010
Quebec Superior Court
(Nantel J.)
2010 QCCS 1576

Motion for rectification of contract dismissed

May 20, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Kasirer and Wagner JJ.A.)
2011 QCCA 954

Appeal allowed

August 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34393 **Agence du revenu du Québec c. Agence des douanes et du revenu du Canada, Jean Riopel, Christiane Archambault, Entreprise J.P.F. Riopel inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Interprétation — Erreur — Rectification — Les tribunaux québécois peuvent-ils rectifier un contrat en cas de divergence entre l'intention déclarée au contrat et l'intention commune des parties? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 91, art. 1425, 1439.

Dans le cadre d'une réorganisation corporative, une planification est mise en place pour fusionner les sociétés Déchiquetage Mobile JR inc. et Entreprise J.P.F. Riopel inc., cette dernière étant la société de portefeuille de l'intimé M. Riopel. Aux termes du contrat préparé par les professionnels consultés, l'intimée Mme Archambault s'engage à vendre des actions à la nouvelle société fusionnée, soit l'intimée Entreprise J.P.F. Riopel inc. Trois ans plus tard, Mme Archambault reçoit des avis de cotisation du fisc.

Les intimés s'opposent aux avis de cotisation puis s'adressent ensuite à la Cour supérieure au moyen d'une requête pour rectification de contrat, pour démontrer la volonté réelle des parties contractantes, corriger les statuts de fusion et obtenir la permission de modifier en conséquence les formulaires fiscaux expédiés au fisc. Ils soutiennent qu'en préparant les statuts de fusion et le contrat de vente d'actions, les professionnels consultés ont commis une erreur et modifié la teneur de la transaction envisagée sans les informer, de sorte que les documents qu'ils ont signé et qui constatent le contrat ne reflètent pas leur entente véritable.

La Cour supérieure rejette la requête au motif d'absence de compétence pour octroyer le remède recherché. La Cour d'appel infirme la décision, jugeant que lorsqu'une demande est légitime et nécessaire et que la correction recherchée n'affecte en rien les droits des tiers, un tribunal peut permettre la correction du document porteur d'un contrat en cas de divergence entre l'intention commune des parties et l'intention déclarée à l'acte.

Le 12 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)
2010 QCCS 1576

Requête pour rectification de contrat rejetée

Le 20 mai 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Kasirer et Wagner)
2011 QCCA 954

Appel accueilli

Le 18 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34417 Pierre Lévesque v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Instructions to jury — Whether Court of Appeal erred in minimizing extent to which jury's deliberations and verdicts were affected by absence of additional instructions concerning "knowledge" element of being accessory to murder under s. 21(2) of *Criminal Code*, to which jury's question had clearly been directed — *R. v. Naglik*, [1993] 3 S.C.R. 122.

This application for leave to appeal concerns a guilty verdict returned by a jury on a charge of first degree murder.

The applicant, Pierre Lévesque, and his accomplice, Mr. Denver-Lambert, met several times to plan a theft involving weapons that were supposed to be used solely to secure the cooperation of the future victims and facilitate the theft.

On April 9, 1994, inside a residence in Val-Bélair, a police officer found the body of 75-year-old Béatrice Lavoie, who was lying in a pool of blood with her feet and hands bound with tape, and 82-year-old Maurille Lepage, who was lying on the floor tied up the same way as his spouse and who also had tape over his eyes.

October 30, 2008
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Guilty verdict returned by jury on charge of first degree murder

June 7, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Rochette and Viens [ad hoc] JJ.A.)

Appeal dismissed

September 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34417 Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Directives au jury — La Cour d'appel a-t-elle erré en minimisant l'impact sur les délibérations du jury et sur les verdicts rendus, de directives supplémentaires inexistantes quant à un élément de la complicité de

meurtre selon l'article 21(2) du *Code criminel*, soit la « connaissance », élément par ailleurs clairement visé par la question du jury? — *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122.

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'appel concernant un verdict de culpabilité rendu par un jury quant à une accusation de meurtre au premier degré.

Le demandeur, M. Pierre Lévesque, et son complice, Denver-Lambert, se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de planifier un vol qui impliquait des armes qui n'étaient supposés servir qu'à assurer la coopération des futurs victimes et à faciliter le vol.

Le 9 avril 1994, un policier découvre à l'intérieur d'une résidence de Val-Bélair le corps de Béatrice Lavoie, 75 ans, pieds et mains liés avec du ruban gommé et gisant dans une mare de sang, ainsi que Maurille Lepage, 82 ans, couché au sol et ligoté de la même façon que sa conjointe, avec en plus du ruban gommé sur les yeux.

Le 30 octobre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Verdict de culpabilité rendu par un jury sur une accusation de meurtre au premier degré.

Le 7 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rochette et Viens [ad hoc])

Appel rejeté.

Le 2 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34490 **Louisbourg Construction Ltd., Simard-Beaudry Construction Inc., Antonio Accurso v. Agence du revenu du Québec, Sylvain Brassard, Amina Aljiad, Sylvie Robichaud, all in their capacities as employees of the Agence du revenu du Québec**
- and -
Honourable Judge Pierre E. Labelle, J.C.Q., in his capacity as judge of the Criminal and Penal Division of the Court of Québec, Clerk of the Court of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Procedure — Interlocutory relief — Documents seized in accordance with tax legislation — Motion for order impounding seized documents dismissed — Documents sealed pending final judgment on motion for *certiorari* with respect to legality of search warrants — Whether Court of Appeal erred in calling Supreme Court of Canada's holding in *143471 Canada Inc. v. Quebec (AG)* into question by stating that irreparable harm must be [TRANSLATION] “specific harm” to applicants and confirming that public interest would be better served by application and enforcement of tax legislation — Whether Court of Appeal erred in reducing expectation of privacy by stating that application and enforcement of *Excise Tax Act* is [TRANSLATION] “highly regulated . . . activity” and rejecting application of guarantee against unreasonable search or seizure set out in s. 8 of *Canadian Charter* where tax authority investigating possibility of laying criminal charges against taxpayer — Whether Court of Appeal erred in holding that possibility of award of damages in respect of violation of rights guaranteed by *Canadian Charter* would deprive *Charter* of its preventive function.

The applicants Louisbourg Construction Ltd. (Louisbourg) and Simard-Beaudry Construction Inc. (Simard-Beaudry) made a motion for *certiorari* in which they asked a judge to quash search warrants that had been issued

on July 14, 2011 at the request of the Agence de revenu du Québec (ARQ). These warrants authorized the seizure of various documents in the offices of the Canada Revenue Agency (CRA) that the CRA had itself seized in the course of an investigation it had conducted in 2008 and 2009. Louisbourg and Simard-Beaudry had pleaded guilty on December 7, 2010 to the charges brought by the CRA. Louisbourg and Simard-Beaudry also asked the Superior Court to order that the seized documents be impounded to prevent the ARQ's investigators from consulting them pending the Superior Court's judgment.

August 10, 2011
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Motion to impound dismissed; interim impounding order dated August 3, 2011 set aside

September 13, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dufresne and Wagner JJ.A.)

Appeal dismissed; motions to dismiss appeal and to impound pending appeal declared to be moot

October 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 31, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for stay of execution filed.

34490 **Constructions Louisbourg Ltée, Simard-Beaudry Construction Inc., Antonio Accurso c. Agence du revenu du Québec, Sylvain Brassard, Amina Aljiad, Sylvie Robichaud, tous en leur qualité d'employés de l'Agence du revenu du Québec**
- et -
Honorable juge Pierre E. Labelle, J.C.Q., en qualité de juge de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, Greffier de la Cour du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte canadienne des droits et libertés — Procédure — Redressement interlocutoire — Documents saisis conformément aux dispositions d'une loi fiscale — Requête en vue d'obtenir une ordonnance pour l'entiercement des documents saisis rejetée — Documents mis sous scellés jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur une requête en *certiorari* portant sur la légalité des mandats de perquisition — La Cour d'appel a-t-elle erré en remettant en question les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *143471 Canada inc. c. Québec (PG)* en affirmant que le préjudice irréparable doit constituer un « préjudice particulier » aux demandeurs et en confirmant que l'intérêt public s'avère mieux servi par l'application et l'exécution des lois fiscales? — La Cour d'appel a-t-elle erré en réduisant l'attente de vie privée en affirmant que l'application et l'exécution de la *Loi sur la taxe d'accise* est une « activité hautement réglementée » et en refusant d'appliquer la garantie contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne*, lorsque l'autorité fiscale enquête en vue de porter des accusations criminelles contre le contribuable? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en cas de violation des droits garantis par la *Charte canadienne* prive celle-ci de sa fonction préventive?

Les demandeurs, Constructions Louisbourg Ltée (Louisbourg) et Simard-Beaudry Construction Inc. (Simard-Beaudry), ont intenté un recours en *certiorari* par lequel ils demandent l'annulation de mandats de perquisition décernés le 14 juillet 2011 à la demande de l'Agence de revenu du Québec (ARQ). Ces mandats autorisent la saisie de divers documents aux bureaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC), documents que

l'ARC avaient déjà saisis aux fins de sa propre enquête au cours des années 2008 et 2009. Louisbourg et Simard-Beaudry ont plaidé coupable le 7 décembre 2010 aux accusations portées par l'ARC. Louisbourg et Simard-Beaudry, ont également demandé à la Cour supérieure d'ordonner l'entiercement des documents saisis afin que les enquêteurs de l'ARQ ne puissent en prendre connaissance jusqu'au jugement de la Cour supérieure.

Le 10 août 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Requête en entiercement rejetée; entiercement provisoire prononcé le 3 août 2011 annulée.

Le 13 septembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Wagner)

Appel rejeté; requêtes en rejet d'appel et en entiercement pendant l'appel déclarées sans objet.

Le 11 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 31 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en sursis d'exécution déposée.